

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2000 - 0064

**prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I)
sur le bassin de L'ARGENT DOUBLE**

**Le PREFET de l'AUDE,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT le risque inondation lié aux crues de la rivière «L'Argent Double »,

CONSIDERANT que le caractère souvent historique des crues survenues les 12, 13 et 14 novembre 1999 est de nature à compléter voire modifier la connaissance du risque d'inondation sur le cours d'eau susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I) est prescrit sur l'ensemble des communes désignées ci-après :

- AZILLE
- CAUNES-MINERVOIS
- CITOU
- LA REDORTE
- LESPINASSIERE
- PEYRIAC-MINERVOIS
- RIEUX-MINERVOIS
- TRAUSSE

ARTICLE 2

La direction départementale de l'équipement de l'Aude est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des maires des communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à CARCASSONNE

, le **10 JAN. 2000**

Le préfet,



